Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901110-20260321-2026_27-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LANHOUARNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 MARS 2026

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15

Quorum suivant l'article L2121-17 du CGCT = 8

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 10h30, le conseil municipal de la commune de LANHOUARNEAU, dûment convoqué le 17 mars, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.
Présents : Stéphane Riou, Gilbert Le Menn, Noémie Quéré, Jacques Le Guen, Marie-Josée Caroff, Marcel Edern, François Kerboul, Marie-Laure Siohan, Bernard Torchen, Marc Bodennec, Anne-Sophie Le Goff, Melinda Herry, Cyril Vourch, Morwenna Le Borgne, Annaïg Loaëc.
Excusés : /
Absents : /
Secrétaire de séance : Annaïg Loaëc.

N°2026-27

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

L'article L2123-23 indique que « *les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901110-20260321-2026_27-DE

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer *une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire* ».

L'article L2123-24 précise que : « *Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : »*

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2123-17, L. 2123-20 et suivants, L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Considérant que la commune compte 1 337 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux délégués),

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901110-20260321-2026_27-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- ***A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :***

  - Maire : 49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

  - 1er adjoint : 20.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

  - 2e adjoint : 20.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

  - 3e adjoint : 20.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

  - 4e adjoint : 20.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

  - conseiller délégué 1 : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

  - conseiller délégué 2 : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- ***Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;***
- ***Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;***
- ***Que les indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux délégués seront versées trimestriellement, contrairement aux autres élus pour lesquels le versement est effectué mensuellement.***
- ***Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;***
- ***Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.***
- ***Autorise le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

Le Maire	**Le secrétaire de séance**
Stéphane RIOU	**Annaïg LOAEC**